



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL.BPEUP n°082 du 26 juillet 2017

ARRÊTÉ

PORTANT SUSPENSION DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE EXPLOITE PAR M. GHOBRINI NOR-EDDINE SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juillet 2017 relatant l'exploitation par M. GHOBRINI Nor-Eddine, sans l'enregistrement requis d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Limoges,
- Vu le courrier du 6 juillet 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encounter conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 081-2017 du 26 juillet 2017 mettant en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage exploité par M. GHOBRINI Nor-Eddine sur la commune de Limoges,
- Vu Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges ,
- Considérant que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Limousin a constaté la présence de cent quinze véhicules hors d'usage et de déchets métalliques divers sur une surface de 4745 m²,
- Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² : Enregistrement*
- Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 juin 2017, relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- Considérant que les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptible de porter atteinte au milieu du fait notamment de l'absence d'imperméabilisation des sols et du non retrait des éléments dangereux de certains véhicules,

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Nor-Eddine GHOBINI et en tenant compte de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme et de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 susvisé en attente de leur régularisation complète ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°081 du 26 juillet 2017 est suspendue.

M. Nor-Eddine GHOBINI prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 : Les véhicules hors d'usage non-dépollués sont évacués vers un centre VHU agréé. L'exploitant est en mesure de justifier de l'évacuation des véhicules et de la régularité administrative du centre VHU susmentionné.

Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets dangereux présents sur le site sont évacués dans des installations proposant un traitement adapté aux déchets concernés et régulièrement autorisées.

Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à M. GHOBINI Nor-Eddine.

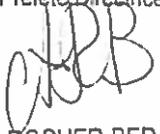
Une copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Limoges,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 JUIL. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet


Angélique ROCHER-BEDJOUJOU